



COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL

N°20

Réunion du : Mardi 19 Avril 2022

À : 18h00

Présidence : M. AMZALLAG Simon

Présents : MM. DARINI Jean-Paul, OURS Sébastien, FAURE Noël

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) :

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



INFORMATIONS

Questionnaire N°4 : La C.D.A a procédé à l'envoi du Questionnaire N°4 (dernier questionnaire de la saison). Les Arbitres ont jusqu'au 31 mai 2022 pour le compléter.

Coupe des Alpes Féminines : La C.D.A a procédé à la désignation des Arbitres qui officieront sur la finale le samedi 30/04/2022. Sont désignées les Arbitres suivantes :

Arbitre centrale : RIBEIRO DE SOUSA Maria Amelia

Arbitre assistante 1 : RICHAUD Fatima

Arbitre assistante 2 : BARATI Moevai

DECISIONS

DECISION N°27 du 09/04/2022 : Comportement incompatible avec la fonction : La CDA a pris connaissance de l'envoi de 2 SMS à destination de Sébastien OURS de la part de l'Arbitre N°1730061876.

La CDA a décidé de lui **retirer toutes ses désignations** à compter du dimanche 10/04/2022 inclus et de le **suspendre immédiatement à titre conservatoire**. L'Arbitre a été invité à transmettre ses explications écrites avant le 19/04/2022. La CDA a reçu ses explications écrites dans lesquelles l'Arbitre indique ne pas avoir voulu déclencher d'incident, ni se placer au-dessus de l'institution. Il admet que le ton employé lors du message était « sec » mais que ce message a été mal perçu à cause de son incompréhension. L'Arbitre indique avoir toujours honoré ses désignations et qu'aucune expression insultante, méprisante, ou remettant en cause le travail de Sébastien OURS n'a été employée. L'Arbitre indique simplement avoir voulu comprendre la désignation avec un autre Arbitre qui l'avait récusé depuis plusieurs saisons.

La CDA condamne fermement la réception de ce type de message qui, pour celui-ci, est sans aucun doute une menace, à partir du moment où l'Arbitre indique clairement qu'il n'ira pas arbitrer si aucun changement n'est effectué sur sa désignation.

L'Article 39 du Statut de l'Arbitrage mentionne les points suivants ;

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement



- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

La CDA tient à rappeler que tout Arbitre ne respectant pas le règlement, l'institution ou ses membres s'exposera aux sanctions prévues ci-dessus, et que la répétition de ces manquements entraînera la radiation du corps arbitral.

Par ces motifs, décide de sanctionner l'Arbitre N°1730061876 de **1 mois de non-désignation + 1 mois avec sursis** à compter du 10/04/2022.

L'arbitre sera à nouveau désignable le week-end du 14 et 15 mai 2022.

Prochaine réunion le mardi 26 Avril 2022

Simon AMZALLAG
Président

Jean-Paul DARINI
Secrétaire

